



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-York, le 16 mars. — Le *New-York Advertiser* de ce jour publie le document ci-après, qui est en ce moment soumis à l'approbation du sénat :

Convention générale de paix, d'amitié, de navigation et de commerce entre les États-Unis d'Amérique et la république de Colombie.

Au nom de Dieu, auteur et législateur de l'Univers, Les États-Unis d'Amérique et la république de Colombie désirant rendre solide et durable l'amitié qui existe heureusement entre les deux nations, ont résolu de fixer d'une manière claire, distincte et positive, les règles qui seront à l'avenir religieusement observées entre elles, au moyen d'une telle ou convention générale de paix, d'amitié, de commerce et de navigation.

A cet effet, le président des États-Unis d'Amérique a conféré des pleins pouvoirs à Richard Clough Anderson, citoyen desdits états, et leur ministre plénipotentiaire près de ladite république d'une part; et de l'autre, le vice-président de la république de Colombie, chargé des fonctions du pouvoir exécutif, a également donné des pleins pouvoirs à Pedro Gual, secrétaire d'état des relations extérieures; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs en due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. Il y aura paix parfaite, solide et inviolable, et amitié sincère entre les États Unis et la république de Colombie, dans toute l'étendue de leurs possessions et territoire et entre leurs peuples et citoyens respectifs, sans distinction de lieux ni de personnes.

Art. 2. Les États-Unis d'Amérique et la république de Colombie désirant vivre en paix et en harmonie avec toutes les autres nations de la terre au moyen d'une politique franche et également amicale envers tous les peuples, s'engagent à n'accorder à aucun autre état, sous le rapport du commerce et de la navigation, aucune faveur particulière qui ne devienne immédiatement commune à l'autre partie contractante, laquelle en jouira gratuitement si la concession a été gratuite, ou en se soumettant aux mêmes conditions si la concession a été conditionnelle.

L'article 3 accorde aux citoyens des deux républiques la faculté de s'établir sur leur territoire respectif, et d'y exercer librement toute espèce de commerce et d'industrie, sans être sujets à d'autres droits et impôts que les citoyens des nations les plus favorisées.

L'article 4 stipule que les négocians, capitaines de navires et autres citoyens de l'une des deux républiques pourront, dans les ports et villes de l'autre, vaquer personnellement à leurs affaires commerciales, et seront traités en tout à l'égal des citoyens du pays, ou tout au moins comme les citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 5. Les citoyens des deux parties contractantes ne seront sujets à aucun embargo sur les vaisseaux, cargaisons ou marchandises, en conséquence de quelque expédition militaire, ou pour quelque motif public ou privé que ce puisse être, sans qu'il leur soit alloué une indemnité suffisante pour le retard et le dommage qu'ils auront éprouvé.

Art. 6. Quand les citoyens de l'une ou de l'autre des parties contractantes sont forcés par le mauvais tems, la poursuite de pirates ou d'ennemis, ou autres détresses de se réfugier dans les ports, baies ou rivières des positions de l'autre, avec leurs bâtimens soit marchands ou de guerre, ils seront reçus; on leur accordera toute protection et facilité pour réparer leurs bâtimens, se procurer des vivres et se mettre en état de continuer leur voyage.

Art. 7. Tous les bâtimens, marchandises et effets appartenant aux citoyens de l'une des deux parties contractantes qui, après avoir été capturés par des pirates, auraient été apportés ou seraient retrouvés dans les rivières, baies ou ports de l'autre, seront remis aux propriétaires, à charge par eux de prouver leurs droits en bonne et due forme devant les tribunaux compétens. Toutefois, il est entendu que les réclamations devront être faites dans le délai d'un an.

L'article 8 porte qu'en cas de naufrage d'un bâtiment d'une des parties contractantes sur les côtes de l'autre, on lui prêtera toute l'assistance possible, et on permettra même, en cas de besoin, le débarquement des marchandises et effets, sans exiger de droits ou impôts, jusqu'à ce qu'ils soient réexportés.

L'art. 9 confère aux citoyens de chacune des deux parties le droit de disposer par vente, donation, testament ou autrement des biens qu'ils possèdent sur le territoire de l'autre, et permet à leurs héritiers de disposer de ces biens en payant les mêmes droits que les citoyens du pays. Dans le cas d'un domaine territorial que les héritiers ne pourraient posséder en leur qualité d'étrangers, il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme ils le jugeront à propos, et ils recueilleront le produit de la vente sans payer aucun droit de déduction.

Par l'art. 10, chacune des deux parties contractantes s'engage formellement à accorder une protection spéciale aux personnes et aux propriétés de l'autre qui se trouveront sur son territoire, soit passagèrement, soit à demeure fixe, et à leur accorder le même recours en justice qu'aux citoyens du pays.

Art. 11. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes jouiront de la plus parfaite sécurité et de la liberté de conscience la plus entière sur le territoire de l'autre.

Les autres articles au nombre de vingt sont relatifs au droit de neutralité, aux règles à observer en cas de guerre, et à l'établissement de consuls et autres agens commerciaux dans les ports respectifs des deux parties contractantes. Le dernier article fixe la durée de quelques dispositions du traité.

AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

La Havane (île de Cuba), le 5 mars. — Il règne ici beaucoup d'agitation dans les esprits. Le gouverneur général de l'île a publié le décret royal contre les sociétés secrètes et les francs-maçons, rendu à Sacedon le 1^{er} août 1824, et par un autre décret il a nommé une commission militaire pour juger tous ceux qui montreraient de la malveillance contre le roi ou son gouvernement, les partisans des constitutionnels, les amis de ceux-ci et enfin ceux qui recruteraient pour des associations défendues.

Des émissaires doivent être arrivés de notre île à Carthagène (Colombie) pour demander à ce gouvernement des secours pour opérer l'indépendance de Cuba.

Si l'attention générale a été fixée pendant plusieurs années, presque exclusivement sur l'Europe, maintenant les regards des politiques sont tournés vers le nouveau monde, où s'étend et se consolide un système de gouvernement et des principes qui ne sont point en rapport avec ceux de la vieille Europe, ce qui fait craindre de grands conflits dans l'avenir.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 avril. — La *Gazette de Londres* de samedi dernier contient, en quatorze pages, la liste des officiers nommés aux emplois de capitaine et aux grades subalternes dans les compagnies additionnelles de presque tous les régimens d'infanterie de ligne.

— Dans la dernière séance du congrès mexicain, tenue le 24 décembre, cette législature a conféré au président un pouvoir très étendu et qu'on peut considérer comme une dictature.

— La souscription ouverte à Liverpool pour offrir une pièce d'argenterie à M. Huskisson, s'élevait mardi dernier à près de 1800 liv. sterl. (45 mille francs.)

— Les séances de la chambre royale des pairs, ainsi que celles de la chambre des communes n'ont rien offert d'important.

FRANCE.

Paris, le 20 avril. — Hier de deux heures à quatre, M. le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, a eu une conférence avec M. le prince de Metternich.

— L'évacuation d'une partie des places fortes occupées jusqu'ici en Espagne par les troupes françaises, se poursuit. Si l'on en croit le *Mémorial bordelais*, quatre places seulement resteront en notre pouvoir jusqu'à ce que la France soit remboursée des avances qu'elle a faites et des frais de la guerre. On prétend que Saint-Sébastien, pour la Biscaye; Figuières, pour la Catalogne; Barcelonnet et Cadix, comme villes fortes maritimes et commerciales, sont désignées pour recevoir la garnison française destinée à rester dans la Péninsule. Si ce projet reçoit son exécution, on ne pourra qu'applaudir à sa sagesse, car on conçoit facilement qu'il est de toute utilité de conserver plus longtems en Espagne des troupes pour le soutien d'un trône qui ne s'occupe guère du bonheur de ses peuples, refusant de leur côté de marcher vers la civilisation européenne, et qu'il est impossible à la France de continuer à pourvoir aux dépenses excessives qu'entraîne l'occupation. Il est donc aussi en partie démontré par des antécédens de deux années, que notre séjour en Espagne est illusoire, et qu'il doit se borner maintenant à assurer le remboursement de soixante millions. Il est également prouvé militairement que les quatre points importants qu'on désigne comme devant être occupés par les Français, les rendraient maîtres de l'Espagne dans le cas d'une insurrection, et assureraient la sécurité des garnisons.

— Il paraît que le roi des Deux-Siciles s'est décidé à se rendre à Milan (voyez n° d'hier), où se réunit autour de l'empereur d'Autriche et de M. de Metternich, toute la diplomatie européenne. Rheims et Milan vont être les deux centres d'action de la politique de cour. La politique des nations se traitera ailleurs. A Rheims on distribuera des rubans et des pensions. A Milan se prépareront les mesures dites monarchiques. Aussi de tous les coins de l'Europe accourent les ministres réputés les plus monarchiques et les plus religieux pour prendre les ordres de M. de Metternich. Le premier arrivé à l'appel est M. le comte Lagrange, secrétaire de l'ambassade de France; son ministre est attendu vers la fin de ce mois. Le secrétaire de la légation russe se trouve également à Milan; il sera suivi incessamment de M. Tatitschef. Les ministres de Prusse, d'Espagne et de Danemarck y ont déjà leurs logemens. Le roi Ferdinand doit même s'y faire représenter par un envoyé extraordinaire. On ne cite dans cette noble réunion, ni le ministre des Pays-Bas, ni celui de Suède, ni aucun de ceux des états constitutionnels d'Allemagne. On ignore encore si l'ambassadeur d'Angleterre, sir Henry Wellesley, s'y rendra. Son voyage est, dit-on, subordonné à l'issue d'une négociation que le prince Esterhazy a entamée à Londres avec M. Caning. Au surplus, les préparatifs que l'on fait à Milan annoncent que l'on y attend plu-

sieurs têtes couronnées; on parlait même du roi de Prusse et de l'empereur de Russie. Dans tous les cas, toute la famille impériale d'Autriche doit s'y rendre, et l'on assure que son séjour sera de longue durée. (Journal du Commerce.)

Cours de la bourse du 20 avril. — 5 p. cent cons. 101 fr. 75 c. Emprunt royal d'Espagne; 57 7/8. 16^e série. action de la banque. — La fin du mois était à 2 h. à 102 00 à 3 h. à 102 05.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 23 AVRIL.

Nous pouvons annoncer avec certitude que les états de la province du Brabant méridional ont voté à l'unanimité, moins deux voix, la perception de l'impôt sur la mouture par *admodiation* au lieu du mode de perception par collectes, employé jusqu'à présent. (J. de Bruxelles.)

— Les états de la province d'Anvers ont, dans leur session extraordinaire du 20 de ce mois, résolu à l'unanimité de supplier S. M. de faire percevoir le droit de mouture par *admodiation* dans les communes du plat-pays de la province, dans la ville de Turnhout et dans les sections *extra muros* des villes d'Anvers et de Malines. (Journal d'Anvers.)

— On apprend de Bruges que dans l'assemblée extraordinaire du 20, les états provinciaux de la Flandre orientale n'ont point accepté le projet d'*admodiation* pour la mouture au plat-pays, tel qu'il avait été soumis à leur délibération; mais qu'ils ont fait d'autres propositions.

— Le produit des collectes, concerts, représentations théâtrales au profit des inondés dans toutes les provinces du royaume s'élevait le premier avril au total de 908,895 fl. 31 1/2 cents.

— La semaine dernière, deux filles publiques ont comparu devant le tribunal de police correctionnelle de Bruxelles, pour vol d'une bourse, commis le soir, sur un particulier qui s'entretenait avec elles près du parc, de la même ville; l'une a été condamnée à 18 mois d'emprisonnement, et l'autre à 2 ans, comme complice et récidive.

— On mande de Cologne, le 17 avril:

La commune évangélique d'Iserlohn a offert à la commune catholique l'usage de son temple, jusqu'à ce que l'église, que cette dernière commence à bâtir, fût achevée. Cela prouve l'union et la tolérance qui règnent entre les différentes communions religieuses.

— Un fabricant de Paris vient d'inventer un nouveau parapluie dit *romantique*. C'est l'inverse de ceux en usage aujourd'hui, puisqu'au lieu d'être convexe il est concave, et qu'il se développe en coupe au-dessus de la tête. Grâce à cette nouvelle invention, on pourra, par un tems d'orage, évaluer la juste quantité d'eau qui, dans l'espace d'un quart-d'heure, tombe sur le chef d'un individu et chaque citoyen pourra faire sa provision. Un robinet, appliqué au manche, creusé dans toute sa longueur, facilitera l'écoulement des eaux. Cette découverte pourrait bien faire tomber les portes d'eau.

— Un amateur de spectacles a calculé, que depuis la première représentation de la *Pie Voléuse*, soixante-huit bêtes de toute espèce avaient paru sur les différents théâtres de Paris. La porte Saint-Martin est pour son bon tiers dans ce nombre prodigieux. Il est question, depuis le succès de Jocko, d'agrandir le genre. Déjà on s'occupe de mettre la giraffe en vaudeville, la panthère en opéra bouffon, le crocodile en drame et l'huître en pantomime. Ce genre sera nommé le *bestiodrame*. On s'occupera ensuite du régime végétal et l'éponge, la truffe et les topinambours présenteront aux jeux de la scène de toutes nouvelles conceptions.

— M. Bertin, contrôleur-général des finances sous Louis XV, avait un système de conduite tout opposé à celui de M. de Villèle. Il tenait moins à sa place qu'à la prospérité de l'état. Quand il proposait quelque mesure financière, qui ne plaisait ni au roi ni à son conseil, il offrait toujours sa démission. « Cela ne vous convient-il pas, disait-il, je m'en vais. » M. de Villèle, craignant sans doute d'être pris au mot, tient un langage tout différent: il dit à tous les pouvoirs de la société: « Cela ne vous convient-il pas, je reste. »

Le tribunal de la ville de Troyes vient de rendre un jugement qui prouve que, jusqu'à présent du moins, il a su se soustraire à l'influence toujours ascendante du jésuitisme en France. Un menuisier de cette ville (F. Jacquot), qui se trouvait malade à l'hôpital, avait avec lui quelques livres que le chapelain de l'établissement avait jugé à propos de confisquer et de brûler, sous le prétexte qu'ils étaient dangereux. Quand le sieur Jacquot fut rétabli, il demanda la restitution de ses livres ou un dédommagement équivalent. Sur le refus du chapelain, l'affaire fut portée au tribunal, qui a condamné le chapelain à rendre les livres au menuisier, sinon à lui payer 20 francs pour la valeur d'eux, en outre à lui donner 40 francs de dommages et aux dépens. Le *Courrier français* publie aujourd'hui sur cette singulière affaire une lettre du sieur Jacquot; nous en empruntons les passages suivants, qui prouveront à quel point la presse est libre chez nos voisins, du moins dans les provinces.

« La sentence des juges a été accueillie, dit le menuisier Jacquot, par des applaudissements qui ont de suite été étouffés, par respect pour la justice; et les missionnaires ont défilé tristement.

« Donc j'ai gagné, la chose est claire, sauf l'appel, l'évocation du conseil d'état et autres inconvénients. Le bâtonnier a eu beau dire; il invoquait le roi (il voulait dire le gouvernement) et les chambres qui, dit-il, marchent d'accord ensemble pour donner de la splendeur à la religion, ils'appuyait sur l'autorité de l'évêque dont il avait les pouvoirs, représenté à l'audience par son premier grand-vicaire présent en personne; tout cela n'a servi de rien; il a été démontré que le chapelain n'était pas spirituel quand il prenait les livres des malades pour les brûler; qu'il n'avait pas le droit de faire mon salut, à sa manière, malgré moi; qu'il fallait me rendre mes livres ou me les payer, et que j'avais bien fait de m'adresser aux juges pour obtenir justice, plutôt qu'à Messieurs du conseil, ou qu'à l'évêque, ou qu'à son *métropolitain*, autre sorte de juge dont le Code n'a pas parlé, mais dont le bâtonnier fait grand cas, et moi aussi, sans le connaître.

Pendant la délibération, beaucoup de personnes m'ont entouré, chacun me demandait de faire imprimer un petit précis de mon affaire, voire une complainte sur un air connu; on m'en faisait espérer le débit: c'était une bonne œuvre: mais il n'y a pas d'imprimeur chez nous, à Troyes, c'est-à-dire qu'il y en a plusieurs, mais pas pour moi: l'un imprime pour la préfecture, il ne se soucie pas de ma pratique; un autre pour la mairie, même obstacle; une troisième pour le clergé, j'aurais tort de recourir à celui-là; un quatrième ne fait que des almanachs pour Mathieu Laens-

bergh, il ne veut pas gâter son commerce; un cinquième est en sollicitation pour céder son brevet, il a, pour réussir, besoin de la protection de Monseigneur l'évêque. Que répondre à cela? Tous, vous le voyez, ont de bonnes raisons pour ne pas se charger de mon affaire. Y eût-il cent imprimeurs dans notre ville, pas un ne serait tenté d'imprimer pour mon compte. Il n'en est pas des imprimeurs comme des avocats; c'est désagréable: à quoi cela tient-il? La presse est pourtant libre, n'est-il pas vrai, Monsieur.

J'ai l'honneur, etc.

FRANÇOIS JACQUOT,

Menuisier à Troyes, rue des Barreaux, n. 3.

Nous trouvons dans le journal d'agriculture un tableau du prix moyen des grains dans les principaux marchés des provinces méridionales, pendant le mois de février dernier.

	Froment.	seigle.	orge.	avoine.
Bruxelles.	5 fl. 09 c.	3 07	3 44	2 19 l'hectolitre.
Gand.	6 23	3 12	3 56	2 72
Tournai.	5 70	2 83	» »	2 24
Maëstricht.	4 36	2 93	» »	» »
Liège.	4 78	3 17	2 74	1 73
Namur.	4 37	2 62	» »	1 59
Luxembourg.	4 60	3 70	2 74	1 55
Anvers.	5 42	3 12	3 85	1 86

On voit par ce tableau que c'est au marché de Gand que les grains ont atteint leur plus haut prix, et aux marchés de Namur qu'ils ont été vendus au plus bas.

COUR D'ASSISES DE LIÈGE.

Affaire Vincent. — Banqueroute frauduleuse.

Les affaires qui ont été soumises à la cour d'assises pendant la présente session ayant offert peu d'intérêt, nous n'avons pas cru devoir en rendre compte à nos lecteurs.

Il n'en est pas de même de la cause de Maximilien-Joseph Vincent, accusé de banqueroute frauduleuse. Les divers incidents qui accompagnent l'imputation principale, l'évasion momentanée du prévenu, les circonstances de son arrestation, tout se reunit pour exciter la curiosité publique et spécialement la sollicitude du commerce.

Vincent paraîtra lundi prochain devant la cour d'assises. Il est accusé d'avoir, dans l'intervalle du mois de novembre 1823, au premier mars 1824, fait une banqueroute frauduleuse:

1^o Pour ne point avoir justifié de l'emploi de ses recettes;
2^o Pour avoir détourné des sommes d'argent, des dettes actives, des marchandises, denrées ou effets mobiliers;
3^o Pour avoir, au préjudice d'un mandat spécial, en vertu duquel il était possesseur ou dépositaire d'effets de commerce, appliqué à son profit les fonds ou la valeur de ces effets, après les avoir négociés en contrevention à son mandat;

4^o Pour ne point avoir tenu des livres qui présentassent sa véritable situation active et passive, ou pour les avoir cachés, s'il en a tenu.

L'acte d'accusation met à charge de Vincent les faits suivants:

« Depuis la fin de 1817 à peu près jusqu'en 1821, l'accusé fut employé en qualité de commis expéditionnaire au bureau de M. F....., agent de change à Liège. Il y gagnait peu, car ses appointements étaient de quatre ou cinq cents francs par an. On ne lui connaissait d'ailleurs aucune ressource ni en immeubles, ni en meubles, ni même en espèces.

« Cependant en 1821 il quitta le bureau de M. F..... pour entreprendre un commerce de commission et d'agence d'affaires. Outre l'absence de toute ressource propre à inspirer la confiance, on pouvait encore se rappeler que quelques années auparavant, son père avait pris la fuite, après avoir fait à Liège une banqueroute plus ou moins frauduleuse.

« Dans ces circonstances défavorables, l'accusé sut néanmoins s'entourer d'un certain prestige qu'on a peine à expliquer. Plusieurs personnes lui ouvrirent leur bourse, soit en lui remettant des fonds, soit en lui accordant chez elles des crédits. M. F..... lui-même, qui plus que tout autre pouvait apprécier les garanties que présentait l'accusé, lui ouvrit également un crédit; ce dont il a eu tout lieu de se repentir, puisque sa trop grande confiance l'a rendu créancier de l'accusé pour une somme de seize mille cinq cent quarante-neuf francs vingt-neuf centimes. Il est vrai que pour capter sa bienveillance, Vincent avait usé d'adresse: il avait offert de prendre à son compte et de lui payer une somme de six mille francs que Vincent père lui redevait et qui pouvait être considérée comme perdue.

« A peine Vincent se voit-il à la tête d'un commerce qu'il active avec les fonds d'autrui, à peine voit-il briller chez lui un peu d'or, qu'il commence par étaler un luxe qui étonnait tous les négociants sensés. D'un appartement de garçon il passe dans une maison spacieuse, il orne cette maison d'un riche mobilier, il se donne un cabriolet et des chevaux, enfin il paraît au public comme s'il disposait d'une fortune considérable.

« Le résultat de ces folles dépenses a été qu'en novembre 1823, l'accusé s'est trouvé dans l'impossibilité de continuer son commerce et de faire honneur à ses engagements.

« A cette époque le Sr. J....., directeur des spectacles à Liège, était en relation d'affaires avec l'accusé. Se trouvant en besoin de fonds, il faisait des traites sur un Sr. Arnaud, de Paris, et il les confiait à Vincent. D'après les sollicitations importunes de celui-ci, J..... avait tellement multiplié ses traites que le Sr. Arnaud avait fini par en refuser une quantité. Elles revenaient à protêt, et J..... n'avait d'autres ressources que de les remplacer par de nouvelles, ce qui le mettait à la merci de l'accusé. Enfin, le 23 décembre 1823, J..... confia à l'accusé de nouvelles traites sur Arnaud et l'accusé lui remit une contre-lettre portant qu'il avait reçu d'un Sr. H..... cinq effets de deux mille francs, tirés sur M. Arnaud de Paris, à effet d'en soigner l'acceptation pour son compte et lui en remettre le produit, après cette formalité remplie.

« On voit figurer ici le nom d'un Sr. H....., intermédiaire par lequel J..... traitait avec l'accusé qui, de son côté n'ignorait pas que ce H..... n'était que le commissionnaire de J..... Au reste pour ces négociations, J..... payait des intérêts plus élevés que n'en exigeaient plusieurs autres banquiers.

« D'un autre côté, M. T.....-A....., de B. ayant émis des billets, et se trouvant fréquemment trépassé pour renouveler à leur échéance ces billets, qui s'élevaient à dix-sept mille francs, finit aussi par tomber dans les mains de l'accusé. Vincent se chargea de retirer les billets de M. T.....-A....., dans l'espace de deux ans, moyennant que pendant ce tems M. T..... lui souscrivit, conjointement avec un parent, des billets pour vingt-sept mille francs, qui seraient renouvelés périodiquement pendant ces deux ans.

« Cette convention s'était faite le premier janvier 1823, et le premier janvier 1825, M. T..... devait faire les fonds pour payer intégralement les vingt-sept mille fr. susdits.

« Dans cette dernière somme l'accusé avait pour récompense neuf mille cinq cents francs et les dix-sept mille cinq cents francs restants devaient servir à l'acquit définitif des dettes de M. T.....

L'accusé s'était en outre engagé, à ce qu'il paraît, à ne point mettre en circulation les nouveaux billets de M. T....., mais à les déposer au contraire chez un capitaliste; par ce moyen, il se trouva possesseur de quantité de billets de M. T.....

L'accusé était aussi possesseur de plusieurs traites créées à son ordre par un sieur Decl..... de Gand, qui les lui avait confiées:

Enfin au mois de novembre 1823, l'accusé étant sur le point d'épouser la fille d'un riche banquier de Namur, se rendit à Amay, chez le sieur D....., qui lui avait déjà témoigné de l'intérêt et de la bienveillance. Il lui exposa tous les avantages de cette union; puis, sous prétexte de pouvoir se présenter au père de la future comme possesseur d'une fortune plus considérable et de faire augmenter la dot en proportion, il pria M. D..... de lui souscrire des billets de complaisance jusqu'à concurrence de quinze mille francs, à échoir à trois mois de date.

M. D..... y consentit. Il confia, sous *reversale*, ces billets à l'accusé, de son côté, s'engagea à les retirer à l'échéance et à les remettre dûment acquittés et sans frais audit M. D.....

Quelques jours avant l'échéance de ces billets, l'accusé se représenta au sieur D....., auquel il insinua qu'éprouvant du retard dans la rentrée d'une somme considérable qu'un prétendu ami de Gand devait lui prêter, il se voyait dans l'impossibilité de faire honneur à ses obligations concernant les quinze mille francs; que pour éviter les protêts, ces obligations devaient être rafraîchies.

Sous ces prétextes, il supplia M. D..... de lui confier des billets pour une égale somme de quinze mille francs, promettant que ces derniers billets ne serviraient qu'à retirer les premiers. M. D....., croyant à la sincérité de l'accusé, lui remit, sous *reversale*, de nouveaux billets.

Cependant en novembre et en décembre 1823, janvier et février 1824, l'accusé fut en état de faillite complète, il négocia en presque totalité et par abus de confiance au Sr. Jacques D....., banquier en cette ville, les billets de MM. J....., D....., Decl..... et T.....

Le 1^{er} mars suivant il prit la fuite et se retira en France. Dès lors l'accusé d'effets sont revenus à protêt. Les recours qu'on pourrait exercer contre lui sont illusoire: il n'a laissé qu'un actif réel de vingt-cinq à trente mille francs contre un passif d'environ cent cinquante mille fr.

Après son départ, les sieurs T....., D..... et J..... furent vivement poursuivis, tant par Jacques D..... que par des tiers-porteurs, auxquels ce dernier avait négocié leurs billets. Le sieur D..... s'est vu forcé d'hypothéquer à Jacques D..... une ferme pour la valeur de trente mille francs.

Arrivé en poste à Givet, Vincent avait en porte-feuille des billets de sommes plus ou moins considérables, dont il essaya vainement de négocier une partie.

En discussion met en outre à charge de Vincent d'autres tentatives de négociation d'effets après son départ; elle lui impute aussi d'avoir détourné une partie de son mobilier.

Dans les interrogatoires subis et les notes fournies par l'accusé, il résulte que sa banqueroute n'est que le résultat des pertes qu'il a faites dans plusieurs faillites, et qu'elle n'a été entachée d'aucune fraude.

Quant aux billets des sieurs D..... et J....., il voudrait insinuer qu'ils ne sont passés dans les mains de Jacques D..... que par surprise et à la suite de menaces de poursuites.

Il finit par attribuer ses malheurs à Jacques D..... avec lequel il a fait momentanément des affaires pendant le court espace de quatorze mois pour la somme énorme de six cent mille francs. De son côté, Jacques D..... le traite de calomniateur, et prétend qu'il lui a payé comptant tous les effets qu'il lui a reçus.

Au surplus il est vrai que l'accusé a éprouvé quelques pertes par les faillites de Simonis, Dehallu et autres.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

De nouvelles associations se forment chaque jour en Angleterre pour l'établissement des routes à ornières de fer et regardées comme le moyen le plus prompt et le plus facile de mettre en communication les principales villes manufacturières du royaume.

Voilà en peu de mots les avantages que présentent ces routes. Un seul cheval peut, sur une route bien faite, traîner le poids de 2,000 livres, sur un chariot pesant environ 7 quintaux, (en tout 3,000 livres) faisant deux milles par heure au petit pas. Le même animal traînera le même pas, sur une route à ornières de fer, de la meilleure construction, environ 30,000 livres. Enfin, sur un canal, il traînera environ 60 mille livres dans un bateau qui en pesera 30, c'est-à-dire en tout 90,000 livres. Ainsi, sur une route en fer, la puissance d'un cheval de trait est *trois fois*, et sur un canal *trente fois* plus grande que sur une route ordinaire bien faite. Or, une route en fer coûte environ *trois fois*, et un canal environ *neuf fois* plus qu'une bonne route commune; et il est probable que l'entretien de ces dernières suit la proportion du capital employé à les établir. Il est donc évident que, si les routes ordinaires devenaient d'un usage général les frais de transport des marchandises seraient réduits au tiers de ce qu'ils sont sur les meilleures routes.

Un avantage important des routes ferrées sur les canaux, c'est que le transport n'y est jamais suspendu en été faute d'eau, et en hiver par les glaces; c'est qu'un canal ne peut servir qu'au transport des marchandises, tandis que la route ferrée convient également à celles-ci et aux voyageurs. L'établissement de ce genre de chemin abrégera d'un bon tiers le temps qu'on passe sur les grandes routes, et réduira d'autant la dépense du voyage. Par exemple, on va actuellement de Londres à York (200 milles) en 24 heures et demi, pour cinq guinées, et l'établissement d'une route en fer de Londres à Edimbourg, (qui passerait près d'York) procurerait la possibilité de parcourir la même distance de 15 à 16 heures, et pour le prix d'environ deux guinées.

Le succès des romans historiques de Walter-Scott, de Cooper et de M. Brandy, a mis à la mode ce genre bâtarde de composition. On annonce comme devant paraître sous peu un roman historique le *Carbonaro*, de M. Léonard Gallois déjà avantageusement connu par divers ouvrages historiques et brochures politiques.

Le théâtre Feydeau doit représenter à la fin de ce mois un nouvel opéra en 3 actes, attribué à l'un des auteurs les plus spirituels et les plus féconds de l'époque. Le *Maçon* tel est le titre assez bizarre de cet ouvrage.

Le théâtre de Rouen a été dernièrement livré à un grand tumulte; voici quelle occasion. On avait annoncé le *Tartuffe* ou *l'Imposteur*. La foule s'était portée au spectacle pour voir représenter ce chef-d'œuvre qui après un siècle et demi offre encore le mérite de l'apropos. Mais l'autorité civile, qui prête vraisemblablement main forte à M. l'archevêque, fit défense de jouer la pièce. Les spectateurs ne voulurent point permettre qu'on donnât la comédie que l'on prétendit substituer au *Tartuffe*. La plus grande agitation régna long-temps dans la salle. Le désordre s'accrut au point qu'il fallut rendre à chacun son argent. Si Louis XIV revenait en ce monde il serait fort étonné de la réprobation qui frappe une pièce dont il avait lui-même encouragé la représentation.

Nous nous proposons de faire connaître successivement à nos lecteurs comment auront été accueillis dans les différentes villes où ils auront débuté les acteurs que nous avons eus cet hiver sur notre scène. La *Pandore* nous donne des nouvelles d'Allan qui est engagé au théâtre des variétés pour l'emploi des amoureux. Ce jeune homme, dit ce journal, ne manque pas d'une certaine entente de la scène; mais sa voix est faible, et sa prononciation n'est pas toujours très intelligible. Les cailloux de Démosthènes ne pourraient que lui devenir fort utiles.

Un gentilhomme polonais appelé Simon Porlouski, a passé huit années de sa vie à chercher dans de vieux livres d'alchimie la recette de la pierre philosophale: il n'a pu, bien entendu, y parvenir; mais dans ses mixtions il a trouvé une espèce de métal plus brillant que l'acier et beaucoup plus ductile que l'or. Il vient de faire cadeau au grand-duc d'un casque et d'une garniture de harnais qui sont faits avec cette matière, et qui présentent, assure-t-on, un aspect superbe.

CHARADE.

Qui ne possède mon premier
N'est point tenté de mon dernier;
Et plus d'un courtisan esclave,
De son maître chagrin dérivant le front grave,
De vingt ans de bassesse a reçu le loyer
Quand de sa bouche il obtient mon entier.

Le mot de la dernière charade est *Vertu*.

TEMPÉRATURE DU 23 AVRIL.

A 9 h. du mat., 10 1/2 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 15 d. au-dessus.

BOURSE D'ANVERS. — Du 22 avril.

EFFETS PUBLICS. — La hausse s'est de nouveau fait sentir; a payé les certificats de Naples à 83 7/8, et les métalliques à 95 1/4.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est fait à 174 p. 0/0 de perte. Le Londres court s'est placé à 397 1/2, il est resté argent à ce cours, et le papier à deux mois à 392. Le Paris court a été offert à la cote d'hier, le papier à trois mois s'est traité à 778 p. 0/0 de perte. Le Francfort n'a pas éprouvé de variations. Le Hambourg court et à deux mois manquent, le papier à trois mois s'est placé à 34 3/4.

MARCHANDISES. — Les cotons ont été recherchés, ils sont en faveur: ils'ont vendu en divers lots 500 balles d'Egypte aux prix de 82 à 86 cents, et 17 balles coton Géorgie à 86 c.

Environ 200 caisses sucre Havane blond ont été vendues à fl. 23 1/2 en entrepôt: et 70 caisses de la même espèce, d'une basse qualité, à fl. 19-35 cents.

3 Surons Cochenille noire se sont écoulés à flor. 13-10 cents, et 4 caisses d'Indigo Bengale, dont 1 caisse fin bleu violet à fl. 10-65 cents; 1 caisse moyen violet rouge à fl. 9-58 1/2 cents; 1 caisse bon violet avec grabeau à flor. 9-43 1/4 cents, et 1 caisse ordinaire violet rouge à fl. 9-13 cents.

Environ 150 balles Sumac de Malaga, vieux, ont été traitées à fl. 4-3 1/2 cents.

BOURSE D'AMSTERDAM. — Du 21 avril.

Dette active, 58 3/4 59 58 7/8, différée, 1 1/8 1 1/4 1 3/16. Bill. de change, 45 1/2 46 3/4. Synd. d'amortis., 4 1/2, 99 1/2 100 99 3/4. Rentes remb., 88 3/4 89 88 7/8. Lots d°, 88 1/2 89 1/2 Act. soc. com., 103 1/2 104 103 3/4.

TAXE DU PAIN. — Du 22 avril.

Seigle. . . . 4 s. 1 l.
PAIN DE Ménage. . . . 6 s. 3 «
Blanc. . . . 9 s. 2 l.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

MAGASIN DE MEUBLES EN ACAJOU, rue Pont-d'Avroi, n. 533.
G. LEGRAND, donne avis qu'il a un assortiment de beaux meubles qu'il vend à des prix modérés. — Quartier garni à louer, même n°.

M. WALTHERY, rue sous la Petite-Tour, à Liège, n°. 63 et 64, voulant se defaire de son commerce, vendra beaucoup au dessous de leur valeur vénale et à *prix fixe*, toutes ses marchandises, lesquelles sont en très grande quantité et consistent en draps et casimirs, draps de France ratinés et autres, merinos, tricot, velours, piqués, basins, étoffes de toutes qualités pour gilets, draps de soie, levantine, taffetas, satin, molton, flanelle, coton, cotonette, nankin, nankinet, reps, printanière, toile, batiste, mousseline, perkals, mouchoirs, schals, cravattes, dentelles, bas de soie, couvertures de laine, courtpointes en piqué de toute espèce, rubans, boutons, et une infinité d'autres objets dont le détail serait trop long.

(126) A louer une bonne maison, avec jardins et bosquets, à dix milles de Liège, sur la route de Herve, aboutissant à la chaussée; et capitaux à placer à l'intérêt légal, en l'étude du notaire DEBEFVE, rue Sœurs-de-Hasque, n° 281, à Liège.

On a perdu hier vendredi, depuis Vinave-d'Ille jusqu'au Pont-d'Ille, un petit paquet contenant des épingles en jais et deux cadenas de ceinture. La personne qui l'a trouvé est priée de le remettre au n° 601, rue Vinave-d'Ille.

(1) Le public est informé que vendredi prochain, à trois heures du soir, le 29 avril courant, au foyer de la salle de spectacle, la commission des actionnaires rendra en location aux enchères, tous les buffets et cafés du théâtre de cette ville, pour trois années, sous les clauses à voir chez M. l'avocat Clermont, secrétaire de cette commission et chez le notaire soussigné, rue Sœurs-de-Hasque, n° 281.

DEBEFVE.

(191) A vendre à main ferme, une très-belle propriété près d'Aubel, dans le bassin en face de Clermont, sur un point de vue des plus agréables, consistant en solides bâtimens et environ quarante bonniers métriques de jardins, vergers très-bien arborés et prairies de la première classe, avec source d'eau et quantité d'excellens fruits au prix et sous les conditions à voir en l'étude du notaire DEBEFVE, rue Sœurs-de-Hasque, numéro 281, à Liège.

DESPREZ, tailleur de Paris, rue Pont-d'Ile, n° 20,
A l'honneur d'informer le public que, de retour de cette capitale, il est possesseur de modèles sortant de chez MM. Stop, Languillier et Bardes, ses anciens correspondans; les relations prises avec ces messieurs le mettent à même d'offrir tout ce qu'il y a de plus parfait; la belle partie de draps dont il est pourvu et qu'il peut constamment choisir et faire apprêter à volonté dans plusieurs fabriques, lui donne lieu de fournir 15 pour cent au-dessous du cours. Les connaisseurs, tant en draps que dans la confection des ouvrages, sont invités d'en venir prendre connaissance. Il se recommande aussiaux dames pour amazones de tout genre.

J. M. CHABOUD a découvert, pour laver les schâls, un nouveau procédé, avec lequel il n'emploie aucun crochet; il leur rend leur lustre et le pli exactement tels que s'ils sortaient du magasin. Il lave aussi les chapeaux dits paille-coton et paille de soie, ainsi que tout autre objet; il continue de donner aux étoffes quelconques les couleurs désirées; de plus, il garantit ses ouvrages qui sont à des prix très modérés.

Il fera remarquer en même tems au public que l'on se sert très souvent de son nom; à ce sujet, il prévient les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, qu'il n'a ni associés, ni parens, ni personne qui professe son état sous le nom de CHABOUD, il est le seul teinturier dans Liège qui porte ce nom.

Son adresse est rue Gérarderie, à l'enseigne du *Miroir noir*, n° 630, près de la rue Ste-Gangulphe, en face du Pont-d'Ile.

() Maison de campagne à louer, située à St-Maure. S'adresser rue St-Jean-en-Isle, n° 767.

() Lundi prochain 25 courant, on vendra chez P. H. J. DUVI-
VIER, rue Velbruck, une quantité de linges, consistant en draps de lit, chemises, rideaux, essuie-mains, serviettes, etc.

(287) A louer présentement une jolie petite maison, composée de trois pièces au rez-de-chaussée et de plusieurs chambres à l'étage, située rue de la Syrène-en-Ile, numéro 142. S'y adresser.

(288) A vendre une maison très-spacieuse, à porte cochère, avec une grande cour, remises, écuries, de vastes greniers, etc., cotée n° 659, sise à Liège, à proximité de la porte St. Léonard; elle est propre à tout usage.

S'adresser rue Grande-Tour, n° 86, à Liège.

On demande une servante sachant travailler au jardin, place St. Gilles, n° 1148.

Très-bon galiot (camion), bois de constructions et briques à vendre, au n° 154, faubourg Ste-Marguerite.

A vendre un très-beau et bon cheval propre à deux mains. S'adresser faubourg St. Laurent, n° 1126, à Liège.

(286) On informe le public qu'à dater du 1^{er} mai prochain, il s'établira une *Batte* à Spa, place Guillaume, où l'on vendra coqs, poules, pigeons, oiseaux, etc., etc.

(283) Mardi prochain, vingt-six avril 1825, à deux heures de relevée, il sera procédé à la vente de meubles; savoir: une pendule à carillon marquant le jour du mois, secrétaire, canapés, quantité de chaises bourrées et autres, batterie de cuisine, une tente de tulipes avec sa boiserie, une très-grande table, plusieurs bois de lits, deux surplis garnis de dentelle, tables en marbre, miroirs et autres objets, à la maison numéro 577, quai d'Avroy, le tout argent comptant.

P. J. COLLARDIN, imprimeur-libraire de l'Université, débite:

La nouvelle Flore des environs de Paris, suivant le système sexuel de Linnée, avec l'indication des vertus des plantes usitées en médecine, etc., par F. Méral; 1 vol. in-12. Louvain 1824: 4 fr. ou 1 fl. 89 cents. — Poésies diverses, suivies d'épîtres et de discours en vers, par Frédéric de Reiffenberg; 2 vol. in-12, beau papier. Paris 1825: 6 fr. ou 2 fl. 83 cents. — Mémoires d'Henriette Wilson, concernant plusieurs grands personnages d'Angleterre et publiés par elle-même, la traduction de l'anglais revue et corrigée par l'auteur. Les mémoires d'Henriette Wilson formeront environ 8 vol. in-12: prix 14 fr. ou 6 fl. 61 cents; le 1^{er} volume est en vente. — Le tome 2 de l'analyse du code de procédure de Carré, édition de Walhen: 4 fr. 50 ou 2 fl. 12 cents. — Eloge historique du comte d'Egmont, décapité à Bruxelles le 5 juin 1568; par J. J. de Cloet, in-8°. Bruxelles 1825: 1 fr. 50 c. ou 70 cents. — Cours de littérature ancienne et moderne, par J. F. Laharpe; 18 vol. 8°, édition plus complète qu'aucune de celles qui ont paru jusqu'à ce jour, sur très-beau papier fin d'Annonay; le prix par souscription est de 5 fr. ou 2 fl. 36 cents le volume; le 1^{er} volume est en vente. — Traité de physiologie appliquée à la pathologie, par F. J. V. Broussais; 2 vol. 8°. Bruxelles 1825: 10 fr. ou 4 fl. 72 cents. — La nation hollandaise, poème en six chants, avec des notes, traduit de Helmers d'après la 6^e édition par A. Clavareau; in-8°. Bruxelles 1825, papier ordinaire: 6 fr. 35 c. ou 2 fl. 99 cents. — Le même, grand papier vélin: 10 fr. 60 c. ou 5 fl. — Oeuvres complètes de Boileau, avec de nouvelles notes et des préliminaires par M. Daunou; 8°, papier fin satiné: 5 fr. 50 c. ou 2 fl. 59 cts. — La carte de la Grèce en 2 feuilles grand aigle: 4 fr. ou un fl. 89 cents.

On trouve chez le même libraire un grand assortiment de registres et d'articles de bureau.

Les œuvres complètes de J. J. Rousseau, dernière édition, 22 volumes, non coupés, à céder pour cause de départ, 47 cents (1 fr.) au-dessous du prix de la souscription, un fl. 89 cents (4 fr.) le volume; la Biographie des contemporains, dernière édition, par MM. Jay, Jouy, Arnault, etc., 17 volumes, ils ont été lus; on cédera la souscription ayant encore 4 ou 5 volumes à sortir, aussi 47 cents (1 fr.) au-dessous, 3 fl. 78 cents (8 fr.) le volume. S'adresser à Mr. ROLAND, à la Société militaire.

Les créanciers de M. Max. Joseph de Freron, décédé à Huy le 26 novembre 1824, sont invités à remettre le bordereau de leurs créances à M. PILLOR, pharmacien à Huy, avant le 1^{er} mai 1825.

() Le 28, 29 et 30 avril 1825, à deux heures de relevée, le notaire DELVAUX, fera en son étude, place Verte, à Liège, une vente 1^o. de très beaux livres fort bien conditionnés, de jurisprudence ancienne et moderne, entr'autres les œuvres de Merlin, de politique, d'histoire, littérature, sciences et arts. — 2^o. Quantité d'estampes de Rubens, Teniers et autres grands maîtres, bien gravées et encadrées, tableaux, porcelaines, etc., etc. Argent comptant, le catalogue se distribuera le 21 avril chez ledit notaire.

Le 26 présent mois, à deux heures après-midi, ensuite du jugement rendu par le tribunal civil de Liège le 22 février dernier, dûment enregistré, la dame veuve Delforge, ses enfans et petit-enfant, feront vendre par licitation et aux enchères, pardevant Mr. le juge-de-peace du canton de Fléron, en sa demeure à Fléron, et par le ministère de M^o VARLET, notaire, une maison, avec forge très-spacieuse et deux jardins légumiers, située très-avantageusement à proximité de l'église, à Chénée. — On peut voir le cahier des charges et conditions en l'étude dudit notaire, à Beyne.

() Lundi 25 avril 1825, à deux heures très-précises de relevée, dans le chantier des sieurs L. Delvaux, F. Donoux et sœur, sur Avroy, le notaire DELVAUX vendra une quantité extraordinaire de bois sciés de toute espèce; savoir: une grande partie de planches et quartiers de chênes fort sèches, propres à employer de suite, de toute longueur jusqu'à 12, 14, 17, 19 et 20; une très-grande quantité de wères, terrases et posselets fort longs, beaucoup de beaux barreaux fort secs, feuilletés et fonçures, plus de trente mille de planches et lattes de bois blanc, planches et quartiers de hêtre, très-belles planches de sapin, horrons de noyer, de chêne, de frêne et de cerisier, beaucoup de gros horrons d'orme, raies et lattes de sapin, etc., etc. Argent comptant.

VENTE d'un beau mobilier pour cause de départ.

Lundi vingt-cinq avril courant, à neuf heures du matin, jours suivans, M. Mayor fera vendre, en sa demeure à Veer-viers, par le ministère du notaire Lys, le mobilier qui garnit sa maison, consistant principalement en commodes, bureaux, bois de lit, tables à coulisses, ronds, couvertes en marbre, tables à jeu, chaises et fauteuils rembourrés et autres, canapés, le tout en acajou ou mérissier, glaces, pendules, poêles en tôle et de fonte, garde-robes, tapis de pieds, lits, matelats, baignoire, cylindre, gravures, vins en cercle et en bouteille, plantes et arbustes en grande quantité, et autres objets.

() A vendre ou échanger contre biens fonds, une belle maison à porte cochère, avec grand jardin, à portée de la salle de spectacle, propre à tenir équipage et à être subdivisée en plusieurs beaux quartiers. S'adresser à M^o LIBENS, notaire, place Saint-Pierre, à Liège.

Ensuite de l'autorisation de l'administration locale, tous les dimanches, à 2 heures après-midi, il y aura réunion au n° 213, à Wez à Grivegnée, pour tirer au blanc à la carabine. Les amateurs y sont invités.

Maison à vendre et à rendre, rue sous la Petite-Tour, numéro 41, avantageusement connue pour le commerce. S'adresser rue Hors-Château, n° 435.

Le syndic définitif de la faillite de François J. J. Sim-nis, invite MM. les créanciers de ladite faillite à se réunir le mercredi 27 du courant, aux trois heures de relevée, en la salle du conseil du tribunal de commerce de Liège, pour délibérer sur divers objets d'une importance majeure.

A louer pour la St-Jean un beau et vaste quartier, Place Verte, n° 42.

Une demoiselle, âgée de 40 ans, désire se placer chez des personnes tranquilles, à la campagne, pour y payer sa table; elle rendrait des services dans le ménage. S'adresser au bureau de cette feuille.

() Lundi 25 de ce mois, à trois heures de relevée, on exposera en vente publique aux enchères, pardevant M. Boverie, juge-de-peace des quartiers nord et est, en son bureau rue Neuvic, à Liège, et par le ministère du notaire PAQUE, la moitié des rentes de différentes constitutions, dues par M. Pierre-Louis Duchesne, demeurant à Liège, en qualité de légataire de M. Dieudonné-François-Joseph Dessellier, formant ladite moitié un revenu annuel 1^o de 129 florins 4 cents (224 fl. 13 sous) 2^o 172 liards Bbt.-Liège, et 2^o de 4293 litrons 21 dés (18 muids) épeautre, au taux des effractions. Aux conditions qu'on peut voir audit bureau et chez ledit notaire, dépositaire des titres.

Un homme qui désirerait passer quelques mois à la campagne, chez des personnes sans enfans, à dix milles de cette ville, peut s'adresser audit notaire PAQUE.